



Arrêt

n° 250 687 du 9 mars 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. VAN DEN BRUEL,
Waterloopstraat 59
2300 TURNHOUT.**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la
Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le
Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration.**

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité yougoslave, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision portant l'ordre de quitter le territoire, prise en date du 02/12/2019* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VAN DEN BRUEL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 1999, accompagné de ses parents, lesquels ont introduit une demande de protection internationale en date du 20 septembre 1999. Cette demande s'est clôturée par une décision de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides en date du 13 avril 2004.

1.2. Le 6 mai 2004, le requérant a été mis en possession d'un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers, séjour limité sous la forme d'une carte A. Le 29 janvier 2008, il a bénéficié d'un séjour illimité et s'est vu délivrer une carte B, laquelle a été renouvelée le 15 février 2012 pour une durée valable jusqu'au 9 janvier 2013.

1.3. Le 28 juin 2011, il est condamné par le Tribunal correctionnel d'Anvers à une peine de travail de 65 heures avec un emprisonnement subsidiaire de 10 mois pour vol avec effraction, escalade ou fausses clés.

1.4. Le 6 mai 2013, il est condamné par le Tribunal correctionnel d'Anvers à une peine d'emprisonnement de 37 mois du chef de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant, l'auteur ayant fait croire qu'il était armé.

1.5. Le 24 juin 2013, il est condamné par le Tribunal correctionnel d'Anvers à une peine d'emprisonnement de 18 mois du chef de recel d'objets obtenus à l'issue d'un crime ou d'un délit, port d'arme illégal et vol ainsi que du chef d'association de malfaiteurs pour commettre des crimes passibles d'une peine autre que la réclusion à perpétuité ou l'emprisonnement de 10 à 15 ans ou plus.

1.6. Le 9 avril 2018, il a été radié d'office du registre des Etrangers de la ville d'Anvers.

1.7. Le 13 août 2019, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de retrait du statut de réfugié sur la base de l'article 55/3/1, §1, de la Loi.

1.8. En date du 2 décembre 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 13octies).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour, pour des raisons d'ordre public et, en exécution de l'article 7, deuxième alinéa, 3°, il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen - sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre - dans les trente jours de la notification de la décision, pour les motifs suivants :

Selon vos déclarations et votre dossier administratif, vous arrivez en Belgique, en septembre 1999 avec vos parents ; ces derniers introduisent une demande de protection internationale le 20/09/1999. Le 13/04/04, le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après CGRA) décide de reconnaître la qualité de réfugié à vos parents et vous-même. A la suite de cette décision, vous recevez un droit de séjour d'une durée illimité ; le 29/01/2008, vous recevez une carte B (actuellement plus valable).

Il ressort de votre dossier administratif que vous portez gravement atteinte à l'ordre public à maintes reprises et que vous êtes condamné de manière définitive pour des infractions pouvant être qualifiées de « particulièrement graves ».

Ainsi, le 06/05/13, le tribunal correctionnel d'Anvers vous condamne à 37 mois d'emprisonnement pour vol avec violences ou menaces avec deux des circonstances de l'article 471 du Code Pénal, la nuit, par deux ou plusieurs personnes avec armes ou objets y ressemblant, l'auteur ayant fait croire qu'il était armé.

Le 24/06/13, le tribunal correctionnel d'Anvers vous condamne à nouveau à une peine d'emprisonnement de 18 mois pour recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ainsi que pour port d'arme sans motif légitime, vol et association de malfaiteurs dans le but de perpétrer des crimes emportant une peine autre que la réclusion à perpétuité ou la réclusion de 10 à 15 ans ou un ternie supérieur. Le tribunal a pris en considération, pour la fixation de la peine, de l'état de récidive dans laquelle vous vous trouvez, soulignant que vous aviez été condamné précédemment mais n'en n'aviez tiré aucune leçon. Il a également relevé la gravité des faits indiquant que les prévenus n'ont poursuivi qu'un but de lucre rapide, n'ont pas tenu compte des droits de propriété d'autrui et se sont associés afin de commettre leurs délits.

Ces condamnations démontrent que vous avez été condamné pour des infractions particulièrement graves et que vous représentez un danger pour la société.

Par conséquent, le 21/12/17, l'Office des Etranger (ci-après OE) envoie au CGRA une demande de retrait de votre statut de réfugié sur base de l'article 49, § 2, deuxième alinéa et l'article 55/3/1. §1 de la loi du 15 décembre 1980.

Ayant pris connaissance de ces condamnations, le CGRA vous convoque le 29/11/18 afin de vous laisser la possibilité de faire valoir vos observations. N'ayant pas donné suite à cette convocation, le CGRA vous a envoyé une demande de renseignements en date du 02/07/19. Vous n'avez cependant pas non plus donné suite à cette demande de renseignements.

Le statut de réfugié vous est ensuite retiré par décision du 13/08/19, en application de l'article 55/3/1 §1 de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision vous est notifiée le 16/08/19. Dans sa décision, le CGRA considère que vos condamnations multiples et définitives peuvent être qualifiées de « particulièrement graves » au sens de l'article précité et que vous constituez un danger pour la société au sens de l'article 55/3/1, §1 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'introduisez aucun recours à l'encontre de cette décision. Par conséquent, le retrait de votre statut de réfugié devient définitif.

Comme votre statut de séjour a été définitivement retiré en application de l'article 55/3/1, §1 de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de mettre fin à votre séjour et vous donner un ordre de quitter le territoire.

Le 23/09/2019, l'OE vous a informé que votre situation de séjour était à l'étude. Vous avez été invité par courrier recommandé à faire valoir tous les éléments pertinents de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision, conformément au prescrit de l'article 62, §1, alinéa 1er de la loi susmentionnée. Ce courrier vous est envoyé à la dernière adresse à laquelle vous êtes inscrit, à savoir : Antwerpsesteenweg, [...] - 2660 Antwerpen. La poste nous a renvoyé le recommandé en stipulant que l'adresse était insuffisante. Le 27/09/2019 et 04/10/2019, l'OE vous a renvoyé par recommandé le questionnaire « Droit d'être entendu » à la même adresse. Malheureusement, nous n'avons pas réussi à vous joindre.

La présente décision est par conséquent prise sur base des éléments figurant dans votre dossier administratif. En application de l'article 23, § 2, de la loi susmentionnée, lors de la prise de décision, il est tenu compte de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale que vous avez commise, ou du danger que vous représentez ainsi que de la durée de votre séjour dans le Royaume. Il est également tenu compte de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec votre pays d'origine, votre âge et des conséquences pour vous et les membres de votre famille.

Bien que vous ayez été autorisé à séjourner dans le Royaume pendant plus de trois mois pendant au moins dix ans et y soyez resté continuellement depuis, il résulte de votre dossier administratif que vous avez été écroué du 06/12/12 au 09/01/2014. A cette date, vous avez bénéficié d'une autorisation de sortie et vous ne vous êtes ensuite plus représenté à la prison, le soir venu. Par ailleurs, la commune d'Anvers, dans son courrier du 19/11/2018 nous a avertis que vous vous étiez présenté chez eux dans le but de vous réinscrire dans la commune et que vous avez déclaré que depuis 2015, vous avez vécu à l'étranger. Il s'agit donc d'une interruption de séjour sur le territoire belge de près de 6 ans.

Vous êtes arrivé sur le territoire en 1999, soit à l'âge de 9 ans. Le simple fait que vous séjourniez en Belgique depuis 1999 ne suffit pas en soi à parler d'une intégration approfondie ou de liens sociaux ou culturels étroits avec la société belge.

Ainsi, il ressort des informations à notre disposition que vous n'êtes pas marié : vous n'avez pas non plus de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré et vous n'avez pas enregistré de cohabitation légale. Par ailleurs, si le registre national précise que vous avez quatre enfants, soulignons que ceux-ci n'habitent pas à la même adresse que vous, qu'ils sont placés depuis 2015 et qu'ils ont un tuteur, on ne peut dès lors parler d'une unité familiale vous concernant. Rappelons également que comme vous n'avez pas répondu à nos courriers envoyés le 24/09/2019, le 27/09/2019 et 04/10/2019, nous n'avons aucune information supplémentaire concernant l'existence d'attaches familiales en Belgique.

Rappelons par ailleurs que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas

ressortissante (CCE - arrêt n° 192 774 du 28 septembre 2017). Les États jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'État et la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - arrêt n° 02/208/A, 14 novembre 2002). Ainsi, « le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les États ayant signé et approuvé cette Convention conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 191 092 du 30 août 2017).

L'alinéa 2 dudit article stipule qu' « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

D'autre part, il appert que vous n'avez soumis à l'OE aucun élément qui démontre que vous connaissez une des langues nationales officielles ; vous n'avez pas davantage fourni un quelconque commencement de preuve qui permettrait d'établir que vous avez un emploi. De même, vous n'avez pas envoyé de certificat d'intégration. Ensuite, en ce qui concerne votre situation médicale, vous ne déposez aucun document qui permettrait d'établir qu'il existerait une quelconque contre-indication à voyager.

Si l'existence d'un réseau social est quant à elle présumée en raison de près de 20 années de présence sur le territoire, cet élément doit cependant être mis en balance avec l'atteinte que vous avez portée à l'ordre public.

Ainsi, depuis 2011, vous avez subi 3 condamnations par des juridictions correctionnelles. Ces condamnations démontrent que votre conduite criminelle peut être qualifiée d'habituelle. Eu égard à la nature très grave des faits commis, l'OE estime que vous constituez un danger pour la société.

En persévérant dans la délinquance, vous n'avez pas compris ou n'avez pas voulu comprendre, ni la gravité de vos actes, ni le caractère socialement inacceptable de votre comportement. Il ressort par conséquent de ce qui précède que l'on ne peut nullement exclure qu'un tel comportement ne se produise de nouveau à l'avenir (CCE, arrêt n° 197.311 du 22 décembre 2017).

Dans ces circonstances, force est de constater que le risque de récidive est réel. En conclusion et après pondération des éléments figurant dans votre dossier administratif, il y a lieu de considérer que votre comportement représente une menace réelle et actuelle, suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et que vos intérêts personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la

sauvegarde de l'ordre public. La longueur de votre séjour ne suffit pas à justifier le maintien de votre droit au séjour.

Par conséquent, en exécution de l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour, pour des raisons d'ordre public et, il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen en exécution de l'article 7, deuxième alinéa, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours pour « *défaut d'exposé des faits suffisant* ».

Elle expose que « *l'article 39/69, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours ; [qu'] en l'espèce, le recours ne comporte aucun exposé des faits et ne peut permettre à Votre Conseil d'apprécier la légalité de l'acte attaqué ; [qu'] en effet, le requérant omet de mentionner des éléments importants relatifs à sa situation administrative en Belgique depuis 1999 et partant notamment la décision de retrait du statut de protection internationale prise par le Commissaire Général aux réfugiés et aux apatrides du 13 août 2018, notifiée le 16 août 2018, contre laquelle aucun recours n'a été introduit* ».

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, il ressort de la requête introductive d'instance, au point II.2, d), que le requérant expose les différents éléments de faits se rapportant à sa situation administrative depuis son arrivée en Belgique en septembre 1999 jusqu'à la prise de l'acte attaqué le 2 décembre 2019. Il y note sa condamnation à une peine de prison par le Tribunal correctionnel d'Anvers, ainsi que le retrait de son statut de réfugié.

Le Conseil considère qu'il peut être déduit de la lecture du dossier administratif et des pièces de procédures, que l'exposé des faits contenu dans la requête, nonobstant la formulation de celle-ci, est suffisant pour permettre au Conseil de juger adéquatement la situation du requérant.

Partant, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de Loi.

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il affirme que la décision attaquée n'est pas fondée sur des motifs adéquats, alors que pour qu'un acte administratif soit valablement motivé, il faut qu'il soit fondé sur des motifs objectivement admissibles « *dont l'existence effective a été suffisamment prouvée et qui peuvent être pris en compte en droit pour justification de cet acte* ». Il soutient qu'en l'espèce, la partie défenderesse le méconnaît.

3.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, il expose « [qu'] en septembre 1999, le requérant est arrivé en Belgique avec ses parents par crainte pour leur vie ; [que] par décision du 13/04/2004, le requérant a été reconnu comme réfugié ; [qu'] en date du 29/01/2008 le requérant a reçu une carte B ; [qu'] entretemps le requérant a été condamné par le Tribunal Correctionnel à Anvers à une peine de prison ; [qu'] à la suite de cette condamnation, l'OE a introduit une demande de retrait du statut de réfugié ; [que] le requérant aurait été convoqué à communiquer ses conclusions ; [que] toutefois, comme il n'était plus inscrit depuis février 2015, il n'a reçu aucun document ; [que] le 13/08/2019 son statut de réfugié est retiré ; [qu'] une enquête relative à la situation de son séjour est faite ensuite ; [que] comme le requérant ne résidait pas à l'adresse indiquée, à savoir 2660 Anvers, [...] Antwerpsesteenweg, il n'a jamais reçu les documents qui lui étaient envoyés ; [qu'] ensuite, en date du 02/12/2019, la décision est prise de mettre fin au séjour du requérant et de lui signifier un ordre de quitter le territoire ».

Il fait valoir que « vu le fait que le requérant n'a pas pu se défendre contre la décision de retrait de son statut de réfugié et n'a pas eu l'occasion de communiquer des éléments dans le cadre de l'enquête faite sur la situation de son séjour, les droits de la défense ont été violés ; [qu'] en effet, depuis février 2015, le requérant n'était plus inscrit à l'adresse 2660 Anvers, Antwerpsesteenweg [...] ; [que] le requérant n'a donc pas pris connaissance de la correspondance relative à son dossier ».

3.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, il expose que « la décision de la défenderesse ne tient pas compte de l'article 8 CEDH ; [que] le requérant a 4 enfants ; [que] bien que la défenderesse ne nie pas qu'il a 4 enfants, elle conclut qu'ils ne sont plus de famille parce que les enfants ont été placés depuis 2015 ; [qu'] il est évident que la défenderesse méconnaît ainsi le droit à une vie familiale du requérant ; qu'il est évident que le placement des enfants est surtout la conséquence de la réclusion du requérant et que le requérant, une fois libéré, désire renouer les contacts avec ses enfants ; que le fait qu'ils ne sont pas de famille à l'heure actuelle n'empêche pas qu'ils puissent l'être dès que le requérant a purgé sa peine ; [que] le requérant vit en Belgique depuis plus de 20 ans ; [que] le requérant n'a aucun lien avec l'ancienne Yougoslavie et il n'a plus de famille qui habite dans ce pays ; [que] parlant couramment le néerlandais, le requérant est bien intégré ; [que] dans sa décision, la défenderesse ne tient pas assez compte de ces éléments ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Sur la trois branches du moyen unique réunies, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.2. Le Conseil rappelle également que l'article 21 de la Loi, sur base duquel la partie défenderesse a pris la décision attaquée, dispose que « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour d'un ressortissant de pays tiers admis ou autorisé au séjour pour une durée limitée ou illimitée pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale* ».

Par ailleurs, l'article 23 de la Loi est libellé comme suit :

« § 1^{er} : Les décisions de fin de séjour prises en vertu des articles 21 et 22 sont fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et ne peuvent être justifiées par des raisons économiques.

Le comportement de l'intéressé doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.

§ 2 : Il est tenu compte, lors de la prise de décision, de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale qu'il a commise, ou du danger qu'il représente ainsi que de la durée de son séjour dans le Royaume.

Il est également tenu compte de l'existence de liens avec son pays de résidence ou de l'absence de lien avec son pays d'origine, de son âge et des conséquences pour lui et les membres de sa famille ».

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant s'est vu retirer son statut de réfugié par une décision prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 13 août 2019 sur la base de l'article 55/3/1, § 1^{er}, de la Loi. Le requérant n'a pas introduit un recours contre cette décision.

A la suite de cette décision devenue définitive, la partie défenderesse a adressé, conformément à l'article 62, § 1^{er}, de la Loi, trois courriers recommandés au requérant, successivement le 23 septembre 2019, le 27 septembre 2019 et le 4 octobre 2019, l'informant d'un éventuel retrait de son droit de séjour et l'invitant ainsi à faire valoir tous les éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit de séjour.

Le requérant n'ayant pas répondu à ces courriers, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire sur la base des éléments figurant dans le dossier administratif du requérant, tout en tenant compte des conditions prévues à l'article 23, § 2 de la Loi.

4.4. En termes de requête, le requérant fait valoir qu'il n'était plus inscrit à son adresse à Anvers depuis février 2015 et qu'il n'a donc pas pu prendre connaissance des courriers précités, de sorte qu'il ne pouvait communiquer les éléments sollicités par la partie défenderesse. Il en conclut qu'il n'a pas pu être entendu et que ses droits de la défense ont été violés par la partie défenderesse.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 62, § 1^{er}, de la Loi dispose comme suit :

« Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui

est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision.

L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1er, pour transmettre les éléments pertinents par écrit. Ce délai peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce.

L'obligation prévue l'alinéa 1er ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent ;

2° si les circonstances particulières, propres au cas d'espèce, s'y opposent ou l'empêchent, en raison de leur nature ou de leur gravité ;

3° l'intéressé est injoignable ».

Or, en l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant qui résidait 2660 Anvers, Antwerpsesteenweg [...], avait été radié d'office du registre des étrangers depuis le 6 février 2015. Le requérant ne conteste pas ce fait, de même qu'il ne soutient pas avoir obtenu une réinscription à cette adresse ou à toute autre adresse sur le territoire belge. Par ailleurs, le requérant ne démontre nullement, en termes de requête, avoir une adresse en Belgique.

Dès lors que la partie défenderesse a tenté à plusieurs reprises de joindre le requérant, comme il est indiqué *supra*, et que nonobstant ces efforts, celui-ci est demeuré injoignable, le requérant ne peut se prévaloir de l'article 62, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi. En effet, l'article 62, § 1^{er}, alinéa 3, 3^o, de la Loi, dispose que l'obligation imposée à la partie défenderesse à l'alinéa 1^{er}, ne s'applique pas lorsque « *l'intéressé est injoignable* ».

4.5. S'agissant plus particulièrement de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le conseil observe qu'une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale et privée du requérant dont elle avait connaissance et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard de celle-ci.

A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé, à suffisance de fait et de droit, la décision attaquée en tenant compte des enfants du requérant en considérant que « *si le registre national précise que vous avez quatre enfants, soulignons que ceux-ci n'habitent pas à la même adresse que vous, qu'ils sont placés depuis 2015 et qu'ils ont un tuteur, on ne peut dès lors parler d'une unité familiale vous concernant. Rappelons également que comme vous n'avez pas répondu à nos courriers envoyés le 24/09/2019, le 27/09/2019 et 04/10/2019, nous n'avons aucune information supplémentaire concernant l'existence d'attaches familiales en Belgique* ».

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse a également a motivé, à suffisance de fait et de droit, la décision attaquée en tenant compte de la durée du séjour du requérant sur le territoire du Royaume.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son encontre conformément aux articles 21 et 23 de la Loi. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

4.6. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille vingt et un par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE